

## Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310-2015 et CAN/CGSB 32.311-2015)**.



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses seront publiées pour une période de 30 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces réponses doivent être envoyés à l'adresse [OPR.RPB@inspection.gc.ca](mailto:OPR.RPB@inspection.gc.ca)

### Examen public du 2 décembre 2019 au 13 janvier 2020

#### Table des matières

##### Principes généraux et normes de gestion

5.3 Semences et matériel de reproduction végétale	
Semences et matériel de reproduction végétale non biologique.....	2
5 Production d'animaux d'élevage	
Pâturages extérieurs et aires extérieures .....	2
Exigences d'espace pour les lapins.....	2
7.1 Apiculture	
Nourrissement des abeilles.....	2
7.3 Production de champignon	
Blanc de champignon et substrat de démarrage .....	2
7.5 Production de cultures en serre	
Disposer du sol d'une serre.....	3
Sous-produits forestiers comme matières pour le compost en serre .....	3
9 Composition des produits biologiques	
Le gaz comme ingrédient .....	3
<b>Listes des substances permises</b>	
Engrais minéraux fusionnés .....	3
Sous-produits forestiers comme matières pour le compost.....	3
Encres colorées dans les matières destinées au compostage .....	3
Carbonate de magnésium comme agent anti-agglomérant .....	4

## Principes généraux et normes de gestion

### 5.3 Semences et matériel de reproduction végétale

#### Semences et matériel de reproduction végétale non biologique

**Lors de l'utilisation de matériel de reproduction non biologique (tels que boutures/tissu végétal) à cause de l'indisponibilité de matériel biologique (tel que permis à la clause 5.3 de 32.310), à quelle étape les plants ou transplants qui en résultent sont-ils considérés comme biologiques et peuvent être vendus comme tels? (475)**

Une bouture ne peut pas être considérée biologique qu'après une année (pour les cultures pérennes) ou une saison de croissance (pour les cultures annuelles) sous régie biologique.

### 5 Production d'animaux d'élevage

#### Pâturages extérieurs et aires extérieures

**Quelle est la différence entre pâturages extérieurs et aires extérieures? (458a)**

Les pâturages extérieurs sont requis pendant la saison de pâturage (se référer à 32.310 6.1.3. a) alors que les aires extérieures sont requises pour assurer que les animaux ont accès à l'air libre en d'autres temps.

#### Exigences d'espace pour les lapins

**Pourquoi les exigences d'espace pour les lapins sont-elles les mêmes quel que soit l'âge de l'animal alors que les exigences d'espace varient en fonction de l'âge pour les autres animaux d'élevage? (458b)**

Étant donné que le lapereau met peu de temps à atteindre l'âge adulte de l'abattage, il semble impraticable d'établir une densité de logement au cours de cette période. Lorsque la norme a été écrite, la seule norme de référence qui établissait des exigences basées sur les différents âges des lapins était évaluée comme étant une norme inférieure et n'a pas été adoptée. L'industrie n'a pas manifesté son désir de créer ces distinctions.

### 7.1 Apiculture

#### Nourrissement des abeilles

**Peut-on utiliser du sucre non biologique comme source alimentaire pour nourrir les abeilles qui produisent du miel biologique? (474)**

Non. Une quantité suffisante de miel et de pollen doit être fournie en tout temps à la ruche pour soutenir la colonie, en incluant les périodes de dormance. Le nourrissement ne doit pas être un événement annuel récurrent. Le nourrissement avec du miel et du sucre biologiques ne peut être qu'une solution temporaire sous des circonstances exceptionnelles (7.1.11.1.a). On ne peut utiliser que du sucre non issu du génie génétique lorsque la santé de la colonie est en jeu (7.1.11.1 b) - 32.310).

### 7.3 Production de champignon

#### Blanc de champignon et substrat de démarrage

**Lorsque du substrat de démarrage pour une culture de champignons contenant du blanc de champignon vivant (p. ex. du mycélium en vrac dans du grain ou de la sciure de bois ou incorporé dans un bloc de culture, un billot, un pain ou une brique) est mis en marché**

**comme biologique, est-ce que les composants autres que le mycélium sont exemptés du calcul du pourcentage des ingrédients biologiques dans le produit final ? (471)**

Non. Le substrat de démarrage pour une culture de champignons, quel qu'en soit le format, n'est pas assujéti à la clause 9; le calcul du pourcentage d'ingrédients biologiques n'est donc pas applicable. Le blanc de champignon doit être conforme à 7.3.3 et la préparation du matériel de démarrage doit être conforme à 7.3.2.

## 7.5 Production de cultures en serre

Disposer du sol d'une serre

**Suivant la clause 7.5.12 - 32.310, les opérateurs peuvent-ils disposer du sol d'une serre lorsqu'il y a un risque de maladie ou de propagation de ravageurs? (465)**

Disposer du sol d'une serre pour minimiser la propagation d'un organisme nuisible ou d'une maladie transmissible n'est permis que lorsqu'une directive réglementaire exigeant un tel 'traitement' a été émise (32.310, 4.4.6).

Sous-produits forestiers comme matières pour le compost en serre

**Est-ce que l'écorce ou les sous-produits forestiers peuvent seuls suffire à satisfaire l'exigence de 10% de compost pour la croissance en contenants en serre? (461b)**

Non. Le compost est le produit d'un processus aérobique soigneusement planifié (32.310 3.15)

## 9 Composition des produits biologiques

Le gaz comme ingrédient

**Est-ce que les gaz (tels que le dioxyde de carbone pour la carbonatation des breuvages) ajoutés comme ingrédients (sous les tableaux des LSP 6.3 ou 6.4) doivent être inclus dans le calcul des ingrédients non-biologiques? (473)**

Non. Les gaz ne sont pas inclus. Seuls les solides et les liquides doivent être inclus dans le calcul du contenu des produits (9.1.3 - 32.310).

## Listes des substances permises

Engrais minéraux fusionnés

**Les engrais minéraux fusionnés (créés par chauffage et mélange de minéraux) sont-ils conformes au RBC? (464)**

Non. À moins d'être répertoriés dans les LSP, les minéraux qui ont été modifiés de la sorte ne sont pas permis.

Sous-produits forestiers comme matières pour le compost

**Les sous-produits forestiers peuvent-ils être utilisés comme matière destinée au compostage? (461a)**

Oui. Les sous-produits forestiers peuvent être utilisés pour le compostage s'il est démontré qu'ils ne contiennent pas de substances interdites par 1.4 de CAN/CBSB-32.310 connues pour être persistantes dans le compost. Tableau 4.2 Matières destinées au compostage.

Encres colorées dans les matières destinées au compostage

**Si des tests révèlent des niveaux acceptables de métaux lourds, corps étrangers et pathogènes humains, tel que spécifié dans les Lignes directrices pour la qualité du compost, est-il permis d'utiliser un compost provenant de Matières organiques des déchets municipaux séparés à la source, surtout composé de matières d'origine végétale et animale mais pouvant contenir des substances non listées comme matières**

**acceptables pour le compostage (p.ex. du papier contenant des encres colorées ajouté pour absorber la moisissure et les odeurs)? (470)**

Non. Même si les tests indiquent des niveaux acceptables de métaux lourds, le compost final doit être conforme à l'annotation annexée aux matières destinées au compostage qui interdit, par exemple, le papier avec encres colorées autre que celui des sacs à déchets de jardin. Se référer au tableau 4.2, Matières destinées au compostage, 32.311.

**Carbonate de magnésium comme agent anti-agglomérant**

**Le carbonate de magnésium peut-il être utilisé comme agent anti-agglomérant pour le sel utilisé pour les aliments destinés à la consommation humaine? (467a)**

Non. Le carbonate de magnésium ne peut être utilisé comme anti-agglomérant que pour les mélanges non-normés (p.ex. les assaisonnements) utilisés dans les produits de la viande dont le contenu biologique varie de 70% à 95% (de référer à Carbonate de magnésium, LSP 5.3).

**Le carbonate de magnésium peut-il être utilisé comme agent anti-agglomérant pour le sel utilisé dans les aliments pour animaux? (467b)**

Oui. Étant donné que le carbonate de magnésium peut être inclus dans les aliments pour animaux comme son apport nutritionnel (se référer à Minéraux, oligo-éléments, éléments, LSP 5.3).